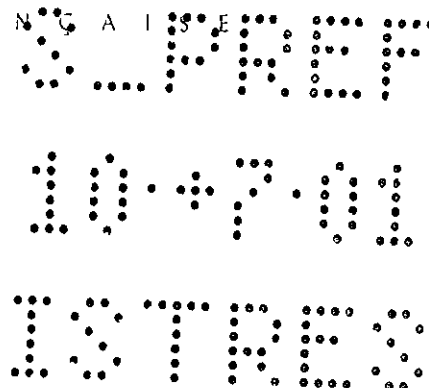




Service Economie Locale

☎ 04.42.77.91.40 - ☒ 04.42.77.93.94



REGLEMENT LOCAL

DE PUBLICITE DE LA VILLE DE VITROLLES

Notion de publicité :

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités (cf. article 3 de la loi du 29 décembre 1979).

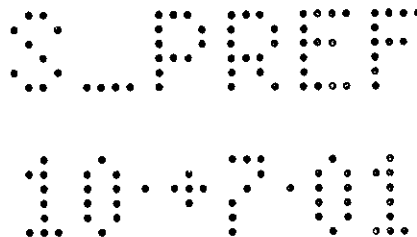
Notion d'enseigne :

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (cf. article 3 de la loi du 29 décembre 1979).

Notion de préenseigne :

Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (cf. article 3 de la loi du 29 décembre 1979).

Les **préenseignes** sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (cf. article 18 de la loi du 29 décembre 1979).



Définition de l'agglomération :

L'agglomération est déterminée par les panneaux routiers indicateurs d'entrée et de sortie, et son périmètre, par la liaison entre lesdits panneaux, tels que définis par la délibération du 23 octobre 1986 et les modificatifs qui y ont été apportés ou pourraient être apportés par l'assemblée délibérante. En cas de litige sur ce périmètre, il convient de se rapporter à la délibération précitée et aux articles R1 et R44 du Code de la Route.

Définition de l'unité foncière :

On entend par unité foncière l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Une propriété coupée par une voie publique constitue deux unités foncières.

LES SANCTIONS

Sur l'ensemble du territoire de la commune, les sanctions applicables sont celles prévues par la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, complétée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et par les textes d'application.

* * *

Le présent règlement précise les délais qui sont requis, en cas de manquement à l'obligation d'entretien, pour déposer le dispositif incriminé ou le remettre en état :

- Ce délai est de 15 jours, sur demande de l'Administration (cas général).
- Sans délai, en cas de danger dû à l'installation.

• Première Partie – “Dispositions Générales”

⇒ Article 1 – Objet du règlement

- Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.
- Le présent règlement a pour objectif de favoriser la liberté du commerce, de l'industrie et de la communication, tout en assurant un équilibre entre celles-ci et le respect de l'environnement, dans certaines ZPR le format des dispositifs et le nombre de parcelles équipables sont volontairement limités.
- Il s'applique à toute publicité, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par l'article 1^{er} du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

⇒ Article 2 – Portée du règlement

- Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal situé en agglomération.
- Il s'applique sans préjudice du respect des textes pris au titre d'autres intérêts publics.

... P R E F ...

... 1 0 ...

- Il en est notamment ainsi du décret n° 76-148 du 11 février 1976 qui réglemente la publicité dans l'intérêt de la sécurité routière et des règlements de voirie, dont les dispositions restent en vigueur, y compris lorsqu'elles sont plus restrictives.

... T I T R E ...

⇒ **Article 3 – Prescriptions relatives à la qualité des matériaux utilisés et tenue des emplacements**

Tous les supports de publicité, d'enseignes et de préenseignes doivent présenter un aspect esthétique et être constamment maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Titre I – Dispositions générales communes applicables à l'intérieur des zones de publicité restreinte

- Il est institué, sur le territoire de la commune de Vitrolles 6 zones de publicité restreinte (ZPR). Ces zones sont décrites au titre I de la 2^{ème} partie et délimitées sur le plan en annexe n°1.
- Les parties du territoire, situées en dehors de ces 6 ZPR, ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement restent soumises au régime général défini par la loi du 29 décembre 1979 susvisée et des décrets pris pour son application.
- En cas de divergence entre le présent règlement et la réglementation nationale, la disposition la plus restrictive s'applique.

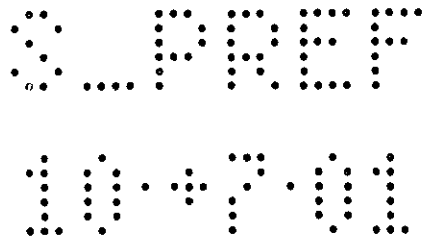
⇒ **Article 1 – Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes**

- Les publicités lumineuses ne sont autorisées qu'en ZPR6.
- Sauf dispositions particulières plus rigoureuses, seuls sont autorisés les dispositifs simple et double-face maximum, parallèles, de même dimension et de même hauteur. Les dispositifs simple et double face : sont donc interdits les doublons, les dispositifs en "V", les dispositifs multiples, etc.
- Pour les dispositifs dont la surface d'affichage publicitaire par face est limitée à 12 m², la surface maximale totale des moulures ou accessoires décoratifs autres que la partie du pied située sous le dispositif, est limitée à 1,44 m² par face.
- Les afficheurs (sociétés d'affichage ou autres) ont l'obligation d'informer la ville de Vitrolles de toute dépose de dispositif supportant de la publicité, ceci afin de pouvoir superviser le parc des panneaux existants.

⇒ **Article 2 – Dispositions relatives aux enseignes**

- Les enseignes sont admises sur l'ensemble du territoire communal.
- Leur installation est obligatoirement soumise à une autorisation préalable du Maire dans les 6 ZPR (zones de publicité restreinte).
- Cette autorisation est délivrée conformément aux dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et du présent règlement local de publicité.

⇒ **Article 3 – Enseignes et préenseignes temporaires**



Ces dispositifs temporaires pourront être installés trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'ils signalent et devront être retirés une semaine après la fin. Elles devront également faire l'objet d'une déclaration préalable à leur installation.

⇒ **Article 4 - Dispositions applicables à la publicité sur mobilier urbain**

Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980 faisant l'objet d'une convention avec la Ville ou un délégataire de service public, est autorisé.

⇒ **Article 5 - Affichage d'opinion et associatif**

- Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi de 1979 et de son décret d'application n° 82-220 du 25 février 1982, des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif sont aménagés sur le domaine public, sur des dispositifs prévus à cet effet, par la Ville.
- Les conditions d'utilisation de ces emplacements sont déterminées par le Maire.

⇒ **Article 6 - Palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée pendant la durée de celui-ci.

⇒ **Article 7 - Véhicules publicitaires**

- L'usage des véhicules terrestres utilisés ou équipés de façon à servir essentiellement de support publicitaire est réglementé conformément au décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 et par le présent règlement local de publicité, sur le territoire de la commune.
- Des dérogations peuvent être accordées par le Maire lors de manifestations exceptionnelles.

⇒ **Article 8 - Mise en conformité**

Les dispositifs en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront être mis en conformité avec celui-ci dans un délai de deux ans à compter de sa publication au Journal Officiel ou recueil des actes administratifs, et de son affichage en mairie.

• Deuxième partie – Prescriptions relatives aux Zones de Publicité Restreinte.

Titre I : Il est institué, sur la commune, six zones de publicité restreinte, dénommées ZPR 1 à ZPR 6, définies ci-dessous :

- ZPR 1 : Zones à caractère commercial :

a) Quartiers des Vignettes et de la gare, délimités :

- Au nord, par la limite de la commune de Vitrolles avec celle de Rognac et la route de Rognac,
- Au sud-est, par la Draille des Triballes,
- Au sud-ouest, par les Salins du Lion, au droit du chemin du Lion,
- A l'est par la ZPR 4 et une distance de 100 mètres du bord de la RD 20,
- A l'ouest par la ZPR 5 et la limite d'agglomération.

b) Avenue Jean Monnet :

- bande de 50 mètres de part et d'autre de l'avenue Jean Monnet, sur toute la longueur de cette voie située entre la limite d'agglomération et la rue de la Fenaison.

c) Avenue Stirbois et avenue Padovani

Sur une bande de 50m située entre la RD9 et la Traverse JJ Viale

- ZPR 2 : Zones délimitées par les voies et zones de publicité suivantes :

a) Zone du centre ville délimitée par :

- Au nord : la limite d'agglomération et la ZPR 3,
- A l'est : la limite d'agglomération,
- Au sud : la RD9,
- A l'ouest : la ZPR 4.

b) Quartiers sud (Tuilière, Frescoule, Griffon, Pinchinades, ferme de Croze) délimités par :

- Au nord-ouest : la RD9,
- Au sud-ouest : la ZPR 4,
- Au sud : la limite de la commune,
- Au nord-est : la limite de l'agglomération.

- ZPR 3 : Village de Vitrolles, rayon à plat de 500 mètres autour du Rocher.

- ZPR 4 : Bandes de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A7 sur toute la longueur traversant l'agglomération.

0...PREF

10...7...01

- ZPR 5 : Bande de 100 mètres sur le littoral de l'étang situé en agglomération.
- ZPR 6 : Zones industrielles de Couperigne, des Estroublans et de l'Anjoly, délimitées par :
 - les limites de l'agglomération ou de la commune,
 - les ZPR 1 et 4,
 - la RD9.

En cas de litige sur le découpage de ces zones, il convient de se référer au plan annexé. Au cas, où le zonage exact du dispositif litigieux ne pourra être établi, il faudra alors prendre en considération la règle la plus stricte, notamment au niveau des jonctions entre ZPR.

Titre II : Prescriptions applicables dans la Z.P.R.1

⇒ Article 1 - Prescriptions particulières à la publicité et aux préenseignes

- La publicité et les préenseignes sur le domaine privé sont autorisées aux conditions suivantes :
 - Murale ou scellée au sol sur monopied double ou simple face avec dos habillé uniquement,
 - Et surface totale d'affichage publicitaire par face limitée à 12 m². Un seul dispositif par parcelle dont le linéaire de façade, bordant la voie d'où est visible le dispositif, est supérieur à 60 mètres (soit, à ce jour, 10 parcelles sur la RN 113, 14 sur le CD 9 et 10 sur l'avenue Jean Monnet), étant entendu que les dispositifs sont interdits sur les parcelles dont les linéaires de façade sont inférieurs à 60 mètres.

Toutefois ces dispositifs sont interdits, quelles que soient leurs dimensions, dès lors qu'ils sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique située hors de l'agglomération.

⇒ Article 2 - Prescriptions applicables aux enseignes

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite de 12 m² par face,
- Elles sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simple face placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- Lorsqu'il s'agit de dispositif simple face, scellé au sol et perpendiculaire à l'axe de la chaussée, le dos doit être habillé.

⇒ Article 3 - Prescriptions applicables au mobilier urbain publicitaire

Sur l'ensemble de l'agglomération, la publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville ou un délégataire de service public, est autorisé en raison du service rendu au Public, sous réserve de la bonne intégration de ce mobilier dans l'environnement.

0... P R E F

10... 7... 01

Titre III : Prescriptions applicables dans la Z.P.R.2

⇒ Article 1 – Prescriptions particulières à la publicité et aux préenseignes.

0... P R E F

Sur le domaine privé, la publicité et les préenseignes non lumineuses sont admises aux seules conditions suivantes :

- apposées sur un mur ou une clôture (12 m² maximum)
- sur les palissades de chantier.
- un seul dispositif par parcelle dont le linéaire de façade bordant la voie d'où est visible le dispositif est supérieur ou égal à 60 mètres, étant entendu que les dispositifs sont interdits sur les parcelles dont les linéaires de façade sont inférieurs à 60 mètres.
- les dispositifs scellés au sol sont interdits.

Par ailleurs, les préenseignes sont interdites, quelles que soient leurs dimensions, dès lors qu'elles sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique située hors de l'agglomération.

⇒ Article 2 – Prescriptions applicables aux enseignes

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite de 12 m² par face d'affichage.
- Elles sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

⇒ Article 3 – Prescriptions applicables au mobilier urbain publicitaire

Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville ou un délégataire de service public, est autorisé.

0 P R E F

1 0 4 1 1

Titre IV : Prescriptions applicables dans la Z.P.R.3

1 5 7 2 5

Chaque autorisation sera délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dès lors que cet avis est prévu par les textes.

⇒ Article 1 - Prescriptions particulières à la publicité

La publicité lumineuse ou non lumineuse, y compris sur véhicule terrestre, est interdite dans un rayon de 500 mètres, à plat, autour du Rocher, compte tenu du caractère pittoresque de ce quartier.

⇒ Article 2 - Prescriptions applicables aux préenseignes

- Les préenseignes sur le domaine privé sont autorisées à la condition qu'elles respectent simultanément les quatre prescriptions suivantes :
 - leur surface respective n'excède pas 1,50 m²,
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol ne dépasse pas 5,5 mètres,
 - il n'existe qu'une préenseigne par unité foncière,
 - leur nombre est limité à deux pour un même établissement

⇒ Article 3 - Prescriptions applicables aux enseignes

- Les enseignes :
 - scellées au sol
 - sur toiture,sont interdites.

Toutefois, sont autorisées les enseignes temporaires scellées au sol dont la surface d'affichage n'excède pas 12 m².

⇒ Article 4 : Prescriptions applicables au mobilier urbain publicitaire

Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville ou un délégataire de service public, est autorisé.

S... P... R... E... F

10... 4... 7... 01

Titre V : Prescriptions applicables dans la ZPR 4

⇒ Article 1 - Prescriptions particulières à la publicité et aux préenseignes

La publicité et les préenseignes sont interdites sur le domaine privé, sauf lorsqu'elles sont apposées sur une palissade de chantier.

E... T... N... S...

⇒ Article 2 - Prescriptions applicables au mobilier urbain publicitaire

Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville ou un délégataire de service public, est autorisé.

Titre VI : Prescriptions applicables dans la ZPR 5

⇒ Article 1 - Prescriptions particulières à la publicité et aux préenseignes

La publicité et les préenseignes sont interdites, sauf lorsqu'elles sont apposées sur une palissade de chantier.

⇒ Article 2 - Prescriptions particulières aux enseignes

Les enseignes scellées au sol et sur toiture sont interdites.

⇒ Article 3 - Prescriptions applicables au mobilier urbain publicitaire

Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville ou un délégataire de Service Public est autorisé.

Titre VII : Prescriptions applicables dans la ZPR 6

⇒ Article 1 - Prescriptions particulières à la publicité et aux préenseignes

- La publicité et les préenseignes sur le domaine privé sont autorisées à la condition qu'elles respectent simultanément les trois prescriptions suivantes :

- surface maximale d'affichage publicitaire de 12 m² par face,
- respect d'une distance minimale de 120 mètres, pour tous les dispositifs quelles que soient leurs dimensions, par rapport aux bords extérieurs des chaussées des sections de voies situées hors agglomération (RD20, RD9, RN113 et A7).
- un seul dispositif par unité foncière.

- De plus, pour les dispositifs scellés au sol :

- monopied habillé simple ou double face

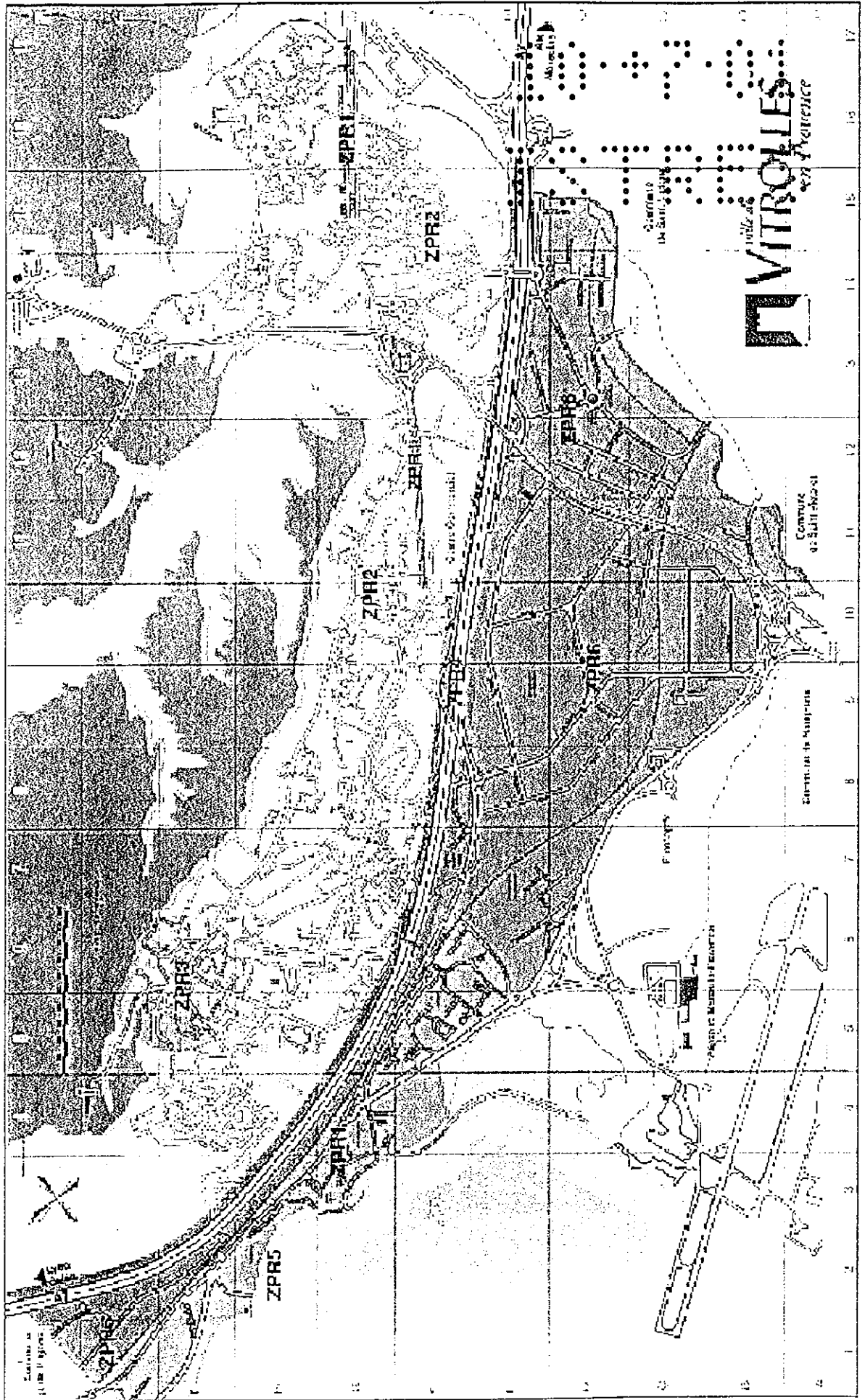
⇒ Article 2 - Prescriptions applicables au mobilier urbain publicitaire

Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville ou un délégué de service public, est autorisé.

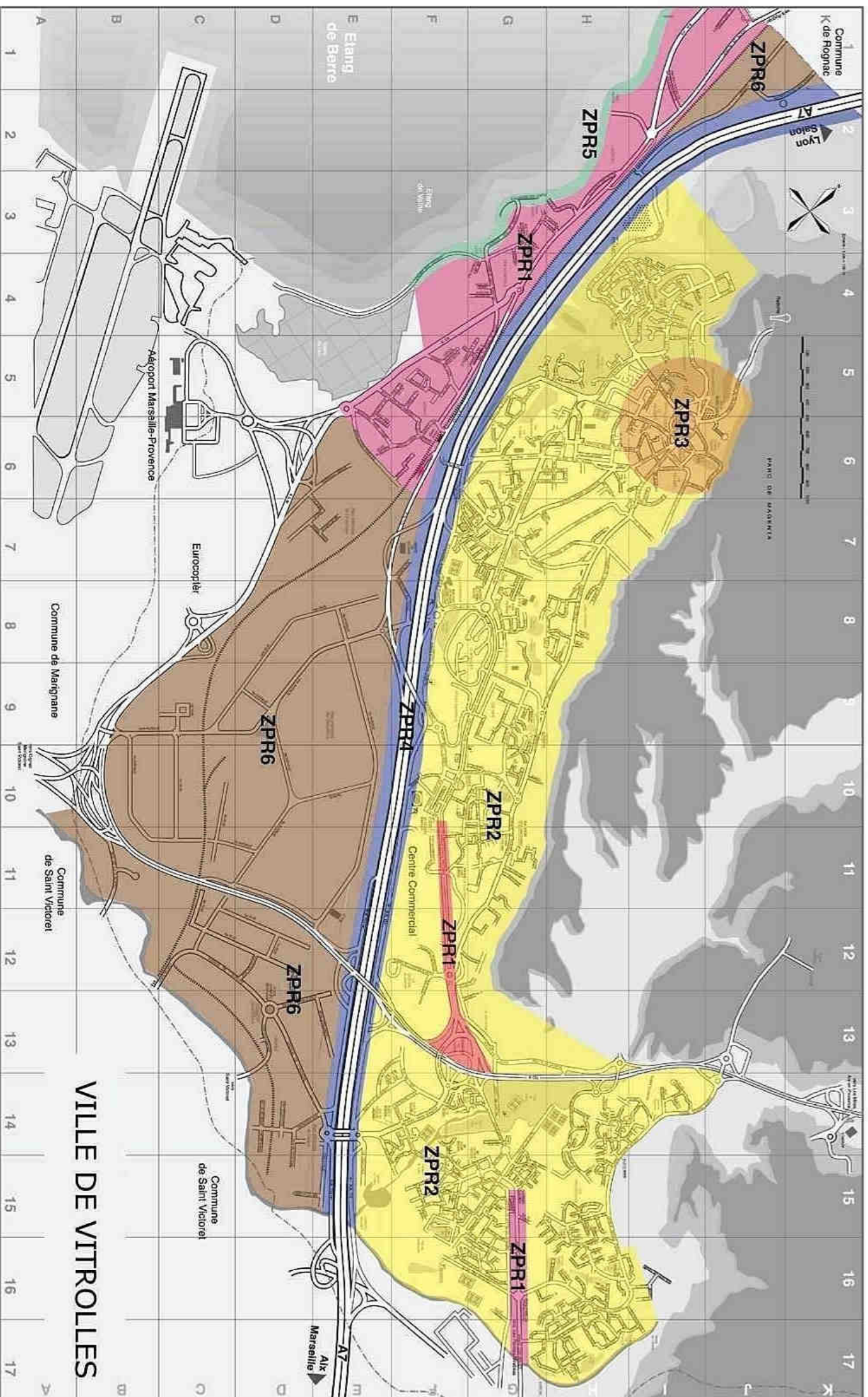
⇒ Article 3 - Prescriptions applicables à la publicité lumineuse.

La publicité lumineuse est autorisée lorsqu'elle respecte une distance minimale de 200 mètres par rapport aux bords extérieurs des chaussées des voies suivantes : autoroute A7, route départementale 9, route départementale 20 et route nationale 113.

Réglement de publicité - Découpage des ZPR - Annexe 1



Règlement de publicité - Découpage des ZPR - Annexe 1



VILLE DE VITROLLES